

JUSTICE

Manque de magistrats : des pensionnés pourront siéger

La commission Justice a adopté à l'unanimité, ce mercredi, une proposition de loi visant à faire face au problème urgent de manque de magistrats en permettant à des pensionnés de « revenir ». En effet, l'article 80 du code judiciaire ne permet pas actuellement, lorsqu'un juge de l'instruction, des saisies, du tribunal de la famille ou de la jeunesse est empêché, de le remplacer par un magistrat suppléant – seul le remplacement par un magistrat effectif est autorisé. Au vu de la situation critique au sein de la magistrature, qui souffre d'un manque criant de magistrats effectifs, la proposition de loi portée par la députée Vanessa Matz (Les Engagés) permet le remplacement des magistrats précités, en cas d'absence, par des suppléants désignés parmi les magistrats admis à la retraite. On pouvait déjà le faire au sein des tribunaux de l'entreprise, des justices de paix et des tribunaux de police par exemple, mais pas pour ce qui est visé par l'article 80.

Ces magistrats suppléants n'ont pas de fonctions permanentes et sont désignés pour remplacer momentanément, selon le cas et chacun pour ce qui le concerne, soit les magistrats effectifs, soit les membres du ministère public lorsqu'ils sont empêchés. Ils peuvent aussi être appelés à siéger dans les cas où l'effectif est insuffisant pour traiter les affaires pendantes, en attendant le retour du juge titulaire après la situation entraînant son empêchement.

Le Conseil consultatif de la magistrature s'est dit favorable à la proposition de loi, « de nature à garantir la continuité du service public de la justice, à éviter le retard dans le traitement des dossiers et à soulager des magistrats dont la charge de travail est déjà très lourde ». Mais il a rappelé, comme l'a aussi fait la députée porteuse de la proposition de loi, que cela « ne constitue pas une solution aux problèmes structurels » rencontrés par la justice. « Le fait de remplir les cadres à concurrence de 90 % – voire moins – constitue une infraction à la loi, viole le principe de la séparation des pouvoirs et empêche le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire », a souligné le CCM.

LWS